



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/001 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la création
d'un forage en eau souterraine
sur la commune de La Fère

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le document de la politique d'opposition à déclaration approuvé en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de l'Aisne le 20 juin 2014 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 27 juillet 2020 et complétée le 7 septembre 2020, présentée par l'EARL BRUGGE, représentée par M. Bruno BRUGGE, enregistrée sous le numéro 02-2020-00147 et relative à la création d'un forage en eau souterraine sur la commune de La Fère ;

VU l'avis défavorable du Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France ;

Considérant que l'impact du projet sur la zone humide adjacente, tels que définis par le pétitionnaire n'est pas compatible avec la préservation de la dite zone humide ;

Considérant que les pertes fonctionnelles de la zone humide impactée ne sont pas évaluées et que la séquence "éviter, réduire, compenser (ERC) n'est pas abordée ;

Considérant que les méthodes de calcul de la zone d'influence et du rabattement ne permettent pas d'avoir une vision représentative de l'impact du projet sur la zone humide au vu des caractéristiques hydrologiques de l'Oise (fortes variations saisonnières) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, 4^{ème} alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL BRUGGE, représentée par M. Bruno BRUGGE, concernant la création d'un forage en eau souterraine sur la commune de La Fère.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Fère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Fère, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **25 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer